

SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 6 DÉCEMBRE 2023

SITUATION EXEPTIONNELLE – PAR VIDÉOCONFÉRENCE

Procès-verbal de la séance extraordinaire du 6 décembre 2023, à 14h30, tenue exceptionnellement par vidéoconférence.

Membres présents :

<i>Denise Grenier</i>	<i>Danielle Ferland</i>
<i>Carolyne Gagnon</i>	<i>René De La Sablonnière</i>
<i>Bertrand Quesnel</i>	

Membre absent : Mireille Leduc

Formant quorum sous la présidence du maire Normand St-Amour

Monsieur Éric Paiement, directeur général et greffier-trésorier, est aussi présent.

OUVERTURE DE LA SÉANCE

Le maire déclare la séance ouverte à 14 h 30.

CONSTATATION DE L'AVIS DE CONVOCATION

Un avis de convocation a été signifié par courriel compte tenue de la situation exceptionnelle se déroulant actuellement sur le territoire de la municipalité.

PRÉSENTATION ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

[Résolution no : 12514-2023](#)

[ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR](#)

Il est proposé par Danielle Ferland et résolu à l'unanimité des membres présents, d'adopter l'ordre du jour présenté.

Adoptée

PÉRIODE DE QUESTIONS

VIDÉOCONFÉRENCE

NOMINATION DU COORDONNATEUR ET COORDONNATEUR ADJOINT DES MESURES D'URGENCE DE CHUTE-SAINT-PHILIPPE

[Résolution no. : 12515-2023](#)

[NOMINATION DE DIRECTEUR DU SERVICE INCENDIE DE RIVIÈRE KIAMIKA ET/OU SES REPRÉSENTANTS À TITRE DE COORDONNATEUR DES MESURES D'URGENCE ABROGEANT TOUTES LES RÉSOLUTIONS ADOPTÉES ANTÉRIEUREMENT](#)

Il est proposé par Denise Grenier et résolu à l'unanimité des membres présents, de nommer le directeur du service incendie de rivière Kiamika et/ou ses représentants à titre de coordonnateur des mesures d'urgence abrogeant ainsi toutes les résolutions adoptées antérieurement.

Adoptée

RENOUVELLEMENT DE LA DÉCLARATION D'ÉTAT D'URGENCE

[Résolution no : 12516-2023](#)

[RENOUVELLEMENT ET DÉCLARATION OFFICIELLE DE L'ÉTAT D'URGENCE LOCAL](#)

ATTENDU

Que l'article 42 de la Loi sur la sécurité civile (RLRQ, c. S-2.3) prévoit qu'«une municipalité locale peut déclarer l'état d'urgence, dans tout ou partie de son territoire, lorsqu'un sinistre majeur, réel ou imminent, exige, pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes, une action immédiate qu'elle estime ne pas pouvoir réaliser

adéquatement dans le cadre de ses règles de fonctionnement habituelles ou dans le cadre d'un plan de sécurité civile applicable»;

ATTENDU Qu'une digue du réservoir Kiamika présente des risques qui représentent une menace pour la vie, la santé ou l'intégrité pour la sécurité des citoyens et qu'une demande émanant du ministère de la sécurité publique a été faite à la municipalité afin d'évacuer une partie de sa population;

ATTENDU Que la municipalité estime ne pas pouvoir réaliser adéquatement dans le cadre de ses règles de fonctionnement habituelles ou dans le cadre d'un plan de sécurité civile applicable, les actions requises pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes;

EN CONSÉQUENCE Il est proposé par Danielle Ferland et résolu à l'unanimité des membres présents;

- DE déclarer l'état d'urgence sur la partie du territoire identifiée par le ministère de la sécurité publique et par le ministère de l'environnement, et ce, pour une période de cinq jours en raison de la digue du réservoir Kiamika présentant des risques de rupture et ainsi, représentent une menace pour la vie, la santé ou l'intégrité pour la sécurité des citoyens et les circonstances nécessitant la déclaration d'état d'urgence, tel que l'évacuation massive de la population et la nécessité de réquisitionner des lieux d'hébergement étant donné l'évacuation massive;
- DE désigner le directeur du service incendie de rivière Kiamika et/ou ses représentants étant l'autorité responsable de la sécurité civile sur le territoire de la municipalité de Chute-Saint-Philippe afin qu'il soit habilité à exercer les pouvoirs suivants :
 - L'ensemble des pouvoirs spéciaux indiqués aux paragraphes 1° à 6° de l'article 47 de la Loi sur la sécurité civile auxquels la municipalité doit recourir pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes, dans le but d'intervenir et de constituer des actions immédiates devant être posées rapidement pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes que la municipalité estime ne pas pouvoir réaliser adéquatement dans le cadre de ses règles de fonctionnement habituelles ou dans le cadre d'un plan de sécurité civile applicable.

Adoptée

PÉRIODE DE QUESTIONS

AUCUNE PÉRIODE DE QUESTIONS

SÉANCE EN VIDÉOCONFÉRENCE

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL

[Résolution no : 12517-2023](#)

[ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA PRÉSENTE SÉANCE EXTRAORDINAIRE](#)

Il est proposé par Carolynne Gagnon et résolu à l'unanimité des membres présents, d'adopter le procès-verbal de la présente séance extraordinaire en date du 6 décembre 2023.

Adoptée

LEVÉE DE LA SÉANCE

[Résolution no : 12518-2023](#)

[FERMETURE DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE](#)

L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par René De La Sablonnière et résolu à l'unanimité des membres présents, de clore la séance extraordinaire du 6 décembre 2023.

Adoptée

Il est 14 h 36.

 Je, Normand St-Amour, maire de la Municipalité de Chute-Saint-Philippe, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Normand St-Amour, maire

Éric Paiement, secrétaire-trésorier



Copie conforme au procès-verbal inscrit aux livres des délibérations de la Municipalité de Chute-Saint-Philippe, adopté à la réunion extraordinaire du 6 décembre 2023 par la résolution # 12517-2023.